

Appel à projets 2018-2020

Soutenir le changement d'échelle des entreprises de l'ESS créatrices d'emploi

Programme Opérationnel National
du Fonds Social Européen « Emploi et Inclusion » 2014/2020
Axe 3 du PON FSE / volet central

Priorité d'investissement 3.9.1 : L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et meilleure aptitude à l'emploi

Objectif spécifique 3.9.1.3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Date de lancement de l'appel à projets
5 février 2018

Les projets sont instruits et retenus au fil de l'eau
dans la limite des crédits disponibles

Date limite de dépôt des candidatures le 30 septembre 2018

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma-Démarche-FSE (entrée « programmation 2014-2020 »)
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



CONTACT

Pour les questions techniques sur le FSE :

Solène Jourdain / solene.jourdain@avise.org / 01.53.25.03.27

Antoine Fleuret / antoine.fleuret@avise.org / 01.53.25.07.31

Francis Morin / francis.morin@avise.org / 01.53.25.03.24

Pour les questions techniques sur le référentiel d'actions :

Vanessa Ly / vanessa.ly@avise.org

CONTENU

1. Présentation générale	3
2. Objectif de l'appel à projets	5
3. Eligibilité du projet	7
4. Eligibilité des dépenses	8
5. Contenu du dossier de candidature	9
6. Information sur les modalités de gestion et de contrôle par l'organisme intermédiaire	11
7. Points de vigilance.....	11



1. Présentation générale

Contexte

La loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) du 31 juillet 2014¹ définit l'ESS comme un type d'entrepreneuriat spécifique. Elle vise notamment à encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire et donne aux entreprises de l'ESS qui la composent, les moyens de se développer.

Le développement de l'ESS permet la création d'emplois pérennes et non délocalisables et propose des réponses adaptées aux besoins sociaux peu ou mal satisfaits partout en France. Dépassant la simple notion de croissance, le processus de changement d'échelle vise quant à lui à maximiser l'impact social de la structure qui s'y engage. Il représente une opportunité pour renforcer les organisations et développer ce qu'elles ont de plus précieux : leur capacité à être utile socialement. Ce changement d'échelle peut se traduire par la mise en place de démarches de différentes natures et faire appel à des leviers complémentaires : lancement de projets sur de nouveaux territoires, diversification d'activités, mise en place de démarches de coopération économique sur des filières d'activités à fort potentiel de créations d'emplois, etc.

Dans le Programme opérationnel national (POn) FSE², l'ESS est présentée comme un outil d'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi (Priorité d'investissement 9.1). Elle fait l'objet d'un objectif spécifique dédié (OS3) : *développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'ESS*. Au titre de cet objectif, des projets innovants au regard des besoins sociaux et défis environnementaux ainsi que l'ingénierie de projets en faveur du développement de l'innovation sociale sont soutenus.

Présentation du programme opérationnel national du FSE

Les cinq Fonds européens structurels et d'investissement (FESI³) font partie des instruments financiers de la politique de cohésion de l'Union Européenne mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 : une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les FESI sont soumis à un ensemble de règles communes auxquelles s'ajoutent des dispositions propres à chaque fonds. Leurs champs d'intervention sont regroupés en onze objectifs thématiques, dont quatre pour lesquels le règlement FSE⁴ a fixé des priorités d'investissement spécifiques :

OT 8 : Promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ;

OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les discriminations ;

OT 10 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie ;

OT 11 : Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique.

Pour atteindre ces objectifs et mettre en œuvre les priorités d'investissement correspondantes, le programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole est construit autour de trois axes d'intervention :

Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat

¹ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

² Ce qui est mentionné comme « structures d'utilité sociale » dans le POn FSE est équivalent dans le présent appel à projets à la notion d'entreprises de l'ESS au sens de la définition qui en est faite page 6 du présent cahier des charges

³ Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), Fonds de cohésion

⁴ Règlement (UE) N°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au Fonds social européen



Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Dans le cadre de la programmation du FSE 2014-2020, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) au travers d'une convention de subvention globale sur la période 2017-2020. Elle agit à ce titre en qualité d'organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique 3 de la priorité d'investissement 9.1.3 de l'axe 3¹

Présentation de l'objectif spécifique 3.9.1.3

Le présent appel à projets s'inscrit dans :

Règlement européen
n°1304/2013 relatif au FSE

L'objectif thématique 9 « Promouvoir l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les discriminations » ;

La priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Programme opérationnel national
Inclusion et Emploi du 10/10/2014

L'axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » ;

L'objectif spécifique 3 correspondant à cette priorité d'investissement : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) ».

Présentation de l'Avisé, organisme intermédiaire FSE

Créée en 2002 par le groupe Caisse des Dépôts et des grands acteurs de l'économie sociale, l'Avisé a pour finalité d'accroître le nombre et la performance des structures de l'économie sociale et solidaire, créatrices d'activités, d'emplois, d'innovation, de cohésion sociale et territoriale. Agence d'ingénierie et centre de ressources, elle agit pour le développement de l'ESS en accompagnant l'émergence, la consolidation et le changement d'échelle des structures d'utilité sociale. Elle repère et qualifie des besoins en ingénierie, imagine des réponses, expérimente puis déploie des solutions innovantes, en veillant à l'implication des bénéficiaires de ses actions.

Dans le cadre de ses missions visant à la consolidation et au changement d'échelle d'activités d'utilité sociale, l'Avisé a plusieurs volets d'intervention :

- Actions d'information et de sensibilisation sur le changement d'échelle pour accompagner la montée en compétences des acteurs ;
- Réalisation de publications (guides, notes, contributions rapports...)
- Mise en place de programmes d'accompagnement de projets en changement d'échelle avec des entrées thématiques et sectorielles :
 - ✓ *P'INS*, projets socialement innovants dans une stratégie de duplication
 - ✓ *Silver Solidarités*, projets socialement innovants en faveur du bien vieillir
 - ✓ *Mobilité Inclusive*, projets de garages solidaires et appui à leur structuration en réseaux

¹ Cf. dossier spécial de l'Avisé sur les financements européens 2014-2020 : <http://www.avise.org/dossiers/financements-europeens-2014-2020>



2. Objectif de l'appel à projets

Cet appel à projets a pour objectif de soutenir le changement d'échelle des entreprises de l'ESS créatrices d'emploi.

Ces structures peuvent mener, dans le cadre de cet appel à projets, des actions autour de **l'un des 2 volets suivants** :

- **Volet 1** : Mise en place de démarches de changement d'échelle de projets d'innovation sociale à l'échelle nationale ou transrégionale permettant de développer l'emploi sur leurs territoires d'intervention.
- **Volet 2** : Mise en place de démarches de coopération au niveau national ou transrégional sur des filières d'activités à fort potentiel de créations d'emplois.

Pour le volet 1, les actions pourront prendre les formes suivantes :

- actions de modélisation d'un concept, d'un savoir-faire, d'une intervention, d'un dispositif, afin de favoriser son changement d'échelle ;
- actions de production d'outils, de boîte à outils, de contenu pédagogique ;
- actions de formation ;
- actions de capitalisation et de partage d'expériences.

Pour le volet 2, les actions pourront prendre les formes suivantes :

- actions d'études et analyses sur le potentiel de coopération économique dans une filière au niveau national ou transrégional ;
- actions de production d'outils, de boîte à outils, de contenu pédagogique ;
- actions de structuration d'une filière à fort potentiel ;
- actions de formation ;
- actions de capitalisation et de partage d'expériences.

Le projet peut consister en une action d'envergure¹ ou en une série d'actions qui répondent à ces critères d'éligibilité.

Il doit s'inscrire dans une logique de projet. Ainsi, lorsque les actions correspondent à des activités « ordinaires » de la structure candidate, elles ne sont pas éligibles. La subvention FSE ne peut s'apparenter à une subvention de fonctionnement et venir se substituer à une autre subvention.

Il est demandé aux candidats de se positionner sur la réalisation d'actions relatives au volet 1 ou au volet 2 de cet appel à projets et de le préciser dans le dossier de demande de subvention de FSE précisément dans la partie suivante : « 1. Description de l'opération » > Contenu et Finalité > Encart « Faites une description synthétique de votre projet ».

¹ Pour les projets mis en œuvre par plusieurs entités (réseau, groupement de structures, etc.) le dossier de demande de subvention FSE ne peut être porté que par un seul bénéficiaire, identifié comme unique porteur du projet.



Rappel d'éléments de définition :

Entreprise de l'ESS

Sont entendues comme entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les acteurs de l'ESS traditionnels, sur une base statutaire (mutuelles, coopératives, associations et fondations), ainsi que les sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'ESS au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 et enregistrées comme tel auprès du tribunal de commerce.

Changement d'échelle

Le changement d'échelle s'entend ici par « *le processus visant à maximiser l'impact social d'une structure, en s'appuyant sur son organisation ou sur son écosystème* ».

Pour en savoir plus sur les 5 principales stratégies, individuelles ou collectives, pouvant être mobilisées pour relever ce défi (diversification, duplication, fertilisation, coopération et fusion) :

<http://www.avise.org/entreprendre/changer-dechelle>

Innovation sociale

La définition retenue pour l'innovation sociale est celle de l'article 15 de la loi ESS qui « considère comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes : 1) soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits [...] ; 2) soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovantes d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail ». Dans ce cadre, la commission « Ecosystème de l'innovation sociale » du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) a proposé des orientations de caractérisation de l'innovation sociale, approuvées en février 2017.

Elles sont consultables sur le site de l'Avise : <http://www.avise.org/decouvrir/innovation-sociale/caracteriser-linnovation-sociale>

Coopération :

La coopération implique un mode d'organisation et de développement multi-parties prenantes, où chaque entité participe à un projet commun. Cela amène à des pratiques de mutualisation de compétences et de moyens. Ceci dans un objectif de développement des échanges endogènes et exogènes.

Source : Petit guide de la coopération économique, CRESS Centre/Initiatives et Cité : <http://ess-centre.org/wp-content/uploads/2016/06/guide-cooperation-eco.pdf>.

Filière d'activité :

Une filière constitue une chaîne d'activités complémentaires partant des matières premières (amont) pour aboutir à l'utilisateur final (aval). Exemples : filière du bois, des déchets, de l'agroalimentaire...

Structures candidates qui pourront répondre à l'appel à projets

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont des entreprises de l'ESS ayant une utilité sociale et porteuses d'un projet d'innovation sociale.



Pour être éligible, le candidat doit faire preuve d'une capacité administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre le projet dans les délais prévus (moyens administratifs, humains et matériel le cas échéant, outils de suivi, besoin en fonds de roulement, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, etc.). Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) n°1303/2013 et 1304/2013 du Conseil portant sur la programmation 2014-2020 et respecter les conditions de suivi et d'exécution du projet telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables :

- ↳ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses et du lien entre la dépense déclarée et le projet. Le candidat doit donc disposer d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour retracer de manière comptable et financière toutes les transactions liées au projet FSE.
- ↳ Il a l'obligation de mettre en place les moyens administratifs nécessaires pour répondre aux obligations liées à la gestion et au contrôle du projet. Le candidat doit donc affecter les moyens humains et matériels adéquat pour répondre à ces obligations.

3. Eligibilité du projet

Dimension nationale du projet

Le projet doit être de dimension nationale, c'est-à-dire, de préférence mis en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain et au minimum sur le territoire de deux régions administratives métropolitaines¹.

Durée du projet

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. Aucun projet d'une durée inférieure ou supérieure ne sera sélectionné.

Les dates de réalisation du projet et d'éligibilité des dépenses débutera au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2021.

Montant du cofinancement du Fonds social européen

Le montant minimum de participation du FSE est fixé à 25 000 € par projet. Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à 20 % du coût total éligible. Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à 50 % du coût total éligible. Le coût total éligible du projet est fixé à minimum 100 000 €.

¹ A titre dérogatoire, les projets mis en œuvre sur deux anciennes régions administratives ayant fusionnées suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la modification de la délimitation des régions (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ; Auvergne-Rhône-Alpes ; Bourgogne-Franche-Comté ; Grand-Est ; Hauts-de-France ; Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon ; Normandie), pourront être pris en compte dans le cadre de l'instruction ; à condition que la diffusion des actions/productions et l'impact du projet aient une dimension nationale ; et à condition que le projet ne fasse pas l'objet d'un cofinancement FSE régional.



4. Eligibilité des dépenses

Les dépenses doivent être engagées, réalisées et justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes. Elles doivent être acquittées par la structure candidate au plus tard 6 mois après la fin de réalisation du projet.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par individu. Les pièces non comptables nécessaires pour attester du temps passé sur le projet sont :

- Pour le personnel affecté à temps plein ou à temps partiel mais dont le pourcentage du temps de travail consacré au projet est fixe : des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le cas échéant, le pourcentage fixe du temps de travail consacré au projet.
- Pour le personnel affecté à temps partiel sur le projet et dont le pourcentage d'affectation au projet est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié au projet. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une convention de mise à disposition nominative indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Dépenses directes de prestation de service

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre du projet et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : « le porteur de projet est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à -dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts »¹. Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

Dépenses directes de fonctionnement

Les achats de biens, fournitures et services doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense) et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence conforme aux principes évoqués ci-dessus.

Dépenses directes liées aux participants

Les dépenses liées aux participants ne sont pas éligibles au présent appel à projets. Seules les dépenses d'ingénierie rattachables et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération sont éligibles. Au sens du FSE, un participant se définit comme toute personne bénéficiant directement d'une intervention du FSE et pour lequel des dépenses lui sont réservées.

¹ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020



Options de coûts simplifiés

L'utilisation des options de coûts simplifiés a pour objectif de réduire la charge administrative pesant sur le porteur de projet. Le candidat dispose de deux options pour présenter le budget prévisionnel de son projet :

- **Option 1** : le budget prévisionnel du projet est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes augmentées de 40 %, ce forfait permet de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
- **Option 2** : le budget prévisionnel du projet est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre du projet (dépenses directes de personnels internes, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés soit sur la base de 15 % des dépenses directes de personnel, soit sur la base de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement pour les projets dont le coût total annuel est inférieur ou égal à 500 000 €.

Dans la demande de subvention, le candidat présente toutes ses dépenses directes au réel. L'application du taux forfaitaire choisi sera appréciée par le service instructeur.

5. Contenu du dossier de candidature

Description du dossier de candidature

Le candidat intégrera dans sa proposition les éléments ci-dessous en suivant le format du dossier de candidature en ligne :

- Eléments de contexte et de diagnostic avec précision du (ou des) volet(s) de l'appel à projets choisi(s) ;
- Présentation générale du projet et principales actions présentées (*il est conseillé au candidat de formaliser sa demande en ligne autour d'une seule fiche action*)
- Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
- Calendrier de réalisation ;

Le descriptif des actions dans le dossier de candidature doit être précis et détaillé tant pour les objectifs à atteindre que sur le calendrier de mise en œuvre et les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin. Le candidat doit démontrer la plus-value du FSE, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien.

Le candidat décrira également dans sa proposition la méthodologie et les moyens (humains, techniques, logistiques, etc.) qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux objectifs présentés dans le présent cahier des charges.

Afin de remplir en ligne le dossier de demande, vous trouverez en annexe 1 de l'appel à projets une note explicative qui suit les grandes catégories du dossier de demande de subvention en y associant les questions clés auxquelles il s'agit de répondre. Il est impératif de s'appuyer sur ces questions pour formuler votre réponse.

Les documents administratifs et financiers suivants seront également joints à la demande :

- Statuts
- Copie publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- IBAN/code BIC



- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant
- Comptes de résultat des trois derniers exercices clos
- Plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution pour présenter la structure

Le candidat doit fournir un dossier complet de demande de subvention. La recevabilité de la demande de subvention conditionnera l'instruction du projet.

Présentation du plan de financement

Le candidat doit présenter un plan de financement faisant apparaître le montant prévisionnel du projet en dépenses et en ressources. Les dépenses seront structurées en catégorie de dépenses dans lesquelles apparaîtront toutes les dépenses directes du projet même si le recours à un taux forfaitaire est prévu. Les ressources prévisionnelles du projet doivent être présentées par tranche annuelle et par type de cofinanceur.

Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre du projet et d'autre part, afin de s'assurer de l'absence de double financement, attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative au présent projet.

Indicateurs de contexte, de réalisation et de résultat

Le candidat devra pouvoir justifier de la réalisation de son plan d'actions à travers une évaluation de son projet, basée sur des indicateurs de réalisation et de résultats qu'il pourra choisir mais qui devront contenir au minimum les indicateurs suivants :

Indicateurs de réalisation, par exemple :

- nombre et qualité d'outils réalisés
- nombre et qualité de formations réalisées
- nombre et qualité d'accompagnements réalisés
- nombre et qualité des réunions de collaboration mise en place

Indicateurs de résultat, par exemple :

- nombre de personnes ayant bénéficié des outils
- nombre de personnes formées
- nombre de personnes accompagnées
- nombre et qualité de collaborations enclenchées
- nombre de nouvelles antennes créés

Indicateurs d'impact, par exemple :

- création d'emplois de qualité sur les territoires concernés
- satisfaction des besoins sociaux sur les territoires concernés
- renforcement des filières d'activité concernées

6. Information sur les modalités de gestion et de contrôle par l'organisme intermédiaire

Instruction des demandes d'aide financière des candidats

L'organisme intermédiaire procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction. Il vérifie le respect, par le candidat, des conditions de recevabilité de sa demande de financement. Le candidat devra répondre à un certain nombre de conditions techniques qui devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur.

- ↳ Le candidat doit utiliser l'outil de suivi « [Ma-Démarche-FSE](#) » mis en place par la DGEFP qui permet aux gestionnaires et bénéficiaires du PON FSE « emploi et inclusion » de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens.
- ↳ La capacité du candidat à mener des projets est appréciée au regard des projets déjà réalisées par ce dernier (notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser le projet conformément aux objectifs fixés et obligations fixées au titre du suivi et de la gestion du FSE) ;
- ↳ Le candidat doit démontrer sa capacité à saisir tout renseignement obligatoire tel que définis par la réglementation FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, à la date qui sera définie dans la convention, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE.

Modalités de contrôle du service fait

Le Contrôle de Service Fait (CSF) s'appuiera notamment sur les modalités définies par l'autorité de gestion (la DGEFP) dans le cadre du programme du Fonds social européen. L'arrêté du 8 mars 2016¹ définit notamment les modalités de contrôles des pièces comptables et non comptables, la justification de l'acquittement des dépenses.

Visite sur place

En plus du contrôle de service fait lié à la remise des bilans intermédiaires et du bilan final, l'organisme intermédiaire pourra être amené à effectuer une visite sur place durant la période de réalisation du projet. La visite sur place est une obligation FSE qui consiste en un contrôle en cours de réalisation du projet.

7. Points de vigilance

Obligation de publicité

Toute action d'information ou de communication menée dans le cadre du projet doit mentionner le soutien octroyé par l'Union européenne au projet, dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : www.fse.gouv.fr/communication et sur « Ma démarche FSE ». Tout document relatif à la mise en œuvre d'un projet qui est destiné au public comprend une mention indiquant le soutien du FSE (y compris les attestations de participation). Doivent ainsi être apposés sur l'ensemble des documents liés au projet :

- l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées par la Commission européenne ;

¹ Arrêté du 8 mars 2016 et arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



- la référence au fonds structurel soutenant le projet, à savoir le FSE.

Pendant la mise en œuvre d'un projet, le candidat informe le public du soutien obtenu du FSE en :

- fournissant sur son éventuel site web une description succincte du projet, proportionnelle au niveau de soutien, précisant les objectifs et résultats du projet et mettant en lumière le soutien financier par l'Union européenne ;
- apposant au moins une affiche (dimension minimale A3) présentant des informations sur le projet, notamment le soutien financier octroyé par l'UE, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

Les informations relatives au projet seront publiées sur le site internet de l'Avisé (nom du bénéficiaire, nom du projet, résumé du projet, dates de début et de fin du projet, total des dépenses éligibles, taux de cofinancement UE, code postal du projet ou tout autre indicateur, dénomination de la catégorie d'intervention dont relève le projet).

Prise en compte des principes horizontaux

Le candidat devra prendre en compte les principes horizontaux qui ont été élaborés au plan national. En effet, lors de leur instruction, le projet sera également analysé à la lumière de son impact dans un ou plusieurs des principes horizontaux suivants, qui devra être justifié :

- Egalité entre les femmes et les hommes ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Développement durable (uniquement le volet environnemental).

L'annexe 2 de l'appel à projets vous aidera à évaluer la contribution de votre projet et/ou de votre structure à ces principes et à identifier de nouvelles pistes d'action à mettre en place.

**AVEC
LE SOUTIEN DE :**



Cette action est
cofinancée par le
Fonds social européen dans
le cadre du programme
opérationnel national « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE